



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

EPINAL, le 12 septembre 2006

Bureau du Contrôle de Légalité

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MUSSINO  
POSTE TEL. 03 29 69 87 76  
8806C66

**CIRCULAIRE N° 55/2006**

**Le Préfet des Vosges**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Vosges  
Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux à vocation scolaire**

**En communication à :**

**Messieurs les Sous-Préfets de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges  
Monsieur le Président de l'Association des Maires du Département des Vosges  
Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux du Département des Vosges**

**OBJET :** Financement des écoles privées sous contrat pour la scolarisation d'enfants non résidents dans la commune d'accueil.

**REF :** Article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 89 de la loi n° 2004-809 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales prévoit la prise en charge par les « communes de résidence » des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat pour les élèves scolarisés dans une autre commune, dite « commune d'accueil ».

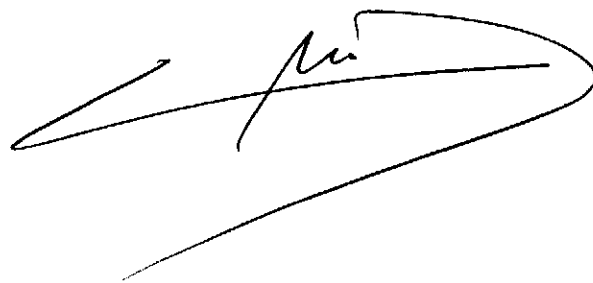
Cet article de loi donne lieu à différentes interprétations et interrogations notamment dans les situations où les communes de résidence disposent de capacités d'accueil dans leurs établissements scolaires. Un recours a d'ailleurs été déposé auprès du Conseil d'Etat par le Comité National d'Action Laïque (CNAL) contre la circulaire d'application du 2 décembre 2005.

Les dispositions de l'article 89 sont en revanche d'ores et déjà applicables dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, pour les communes dépourvues d'écoles publiques ou dans les cas dérogatoires prévus au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 212-8 du code de l'éducation, dans le respect des dispositions de ce même article L 212-8. Le coût de scolarisation d'un élève d'une commune de résidence dans une école d'une commune d'accueil est au plus égal à celui qu'aurait représenté celui des élèves de la commune de résidence s'ils avaient été scolarisés dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'écoles publiques, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement que vous estimeriez utile.

*Avec l'expression de ma haute  
considération et de mes meilleurs sentiments*

Le Préfet,



Patrice MOLLE